



- Vignes sauvages
- ◆ Espèces arbustives
- ✕ Espèces arboricoles
- Espace de dégagement autour d'un bâtiment.
- Emprise herbacée d'un maximum de 5 mètres
- Chemin d'accès en matériaux naturels d'un mètre maximum

Note 1 : Si le bâtiment se situe à l'extérieur de la bande riveraine, la zone de plantation obligatoire s'étend sur l'ensemble de la bande riveraine

Note 2 : Si la pente est supérieure à 30%, le chemin d'accès devra être orientée avec un angle de 60 degrés par rapport au bâtiment principal